



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/743T

**Arrêté portant interdiction de stationnement et de circulation, dans le cadre du lavage de bornes enterrées, dans diverses voies, du 22 juillet au 30 août 2024**

Le Maire,

Vu la demande en date du 2 juillet 2024, par laquelle la Société Pollunet sollicite des mesures de restriction de stationnement et de circulation, afin d'effectuer le lavage de bornes enterrées, dans diverses voies de la commune, à Poissy, du 22 juillet au 30 août 2024,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24, et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que le lavage de bornes enterrées, dans diverses voies de la commune, à Poissy, doit être réalisé par la Société Pollunet, du 22 juillet au 30 août 2024,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Du 22 juillet au 30 août 2024, le stationnement sera interdit face au 3, allée Rouget de Lisle, à Poissy, sauf pour la Société Pollunet, afin de réaliser le lavage de bornes enterrées.

**Article 2 :**

Du 22 juillet au 30 août 2024, le stationnement sera interdit sur deux places au droit de l'intervention, face au 24, avenue Michel de l'Hôpital, à Poissy, sauf pour la Société Pollunet, afin de réaliser le lavage de bornes enterrées.

**Article 3 :**

Du 22 juillet au 30 août 2024, la Société Pollunet sera autorisée à stationner sur le trottoir au droit du 25 bis, avenue du Cep, dans le cadre du lavage de bornes enterrées.

**Article 4 :**

Du 22 juillet au 30 août 2024, la Société Pollunet sera autorisée à stationner sur la place de livraison au droit du 25 bis, avenue du Cep, dans le cadre du lavage de bornes enterrées.

**Article 5 :**

Du 22 juillet au 30 août 2024, la Société Pollunet sera autorisée à stationner sur le trottoir au droit du 28, rue de Migneaux, dans le cadre du lavage de bornes enterrées.

**Article 6 :**

Du 22 juillet au 30 août 2024, la circulation sera interdite pour les bus et les poids lourds, rue d'Aigremont, à Poissy, dans le cadre du lavage de bornes enterrées, au 65, rue d'Aigremont, à Poissy.

Les véhicules seront déviés par :

- L'avenue de la Maladrerie.

Un accès sera maintenu pour les véhicules de secours.

**Article 7 :**

Du 22 juillet au 30 août 2024, la circulation sera interdite, place Corneille, à Poissy, dans le cadre du lavage de bornes enterrées, au 71, place Corneille, à Poissy.

Les véhicules seront déviés par :

- La rue Jean Moulin.

Un accès sera maintenu pour les véhicules de secours.

**Article 8 :**

Du 22 juillet au 30 août 2024, le stationnement sera interdit sur quatre places au droit de l'intervention, dans la contre allée, face au n°15, avenue du Cep, à Poissy, sauf pour la Société Pollunet, afin de réaliser le lavage de bornes enterrées.

**Article 9 :**

Du 22 juillet au 30 août 2024, la Société Pollunet sera autorisée à stationner sur la chaussée rue Maurice Clerc, dans le cadre du lavage de bornes enterrées.

**Article 10 :**

Du 22 juillet au 30 août 2024, la circulation sera interdite, rue Roland Le Nestour entre la rue André Malraux et la rue Saint Sébastien, à Poissy.

Les véhicules seront déviés par :

- La rue André Malraux et la rue Saint Sébastien, à Poissy.

Un accès sera maintenu pour les véhicules de secours.

**Article 11 :**

Du 22 juillet au 30 août 2024, la circulation sera interdite du n°32 au 66, rue de Migneaux, à Poissy, les riverains et la Société Pollunet seront autorisés à circuler en contre sens.

**Article 12 :**

Du 22 juillet au 30 août 2024, la Société Pollunet sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

**Article 13 :**

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

**Article 14 :**

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

**Article 15 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 16 :**

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

**Article 17 :**

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 18 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Poissy, le 4 juillet 2024

**Pour le Maire et par délégation,  
Georges MONNIER**

**#signature#**

**Le Deuxième Adjoint,  
Délégué aux espaces publics,  
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 09/07/2024